



Arrêt

n° 58 455 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, et de religion musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 11 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes sans affiliation politique. Vous viviez dans le village de Senko en Guinée forestière et étiez agriculteur. Vous cultiviez un champ pour le compte d'un ministre sous le régime de Lansana Conté. Au lendemain de la mort de ce dernier que vous situez le 22 décembre 2008, des habitants du village sont venus attaquer votre famille dans le but de récupérer la terre que vous cultivez. Lors de cette attaque,

vous avez vu votre père se faire battre. Vous, et votre neveu, Kourouma Adama (CG : 09/15406 – OE : 6.472.959) avez réussi à vous enfuir par une fenêtre à l'arrière de votre maison et êtes partis vous réfugier au village de Fouala pour le reste de la journée. Au cours de la nuit, vous êtes revenu avec votre neveu au village mais sur la route un ami vous informe que votre père est mort et que le père d'Adama a été arrêté. Vous avez alors décidé, au cours de la même nuit, de vous réfugier dans la ville de Macenta, chez votre soeur, où vous arrivez le lendemain. Vous y restez environ sept mois, selon vous, et en juin 2009, vous rejoignez Conakry avec votre neveu pour aller vivre chez la soeur de votre patron, Aïcha. Vous y vivez environ durant un mois, période pendant laquelle, Aïcha, organise votre fuite du pays. Vous et votre neveu avez alors embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les Forestiers qui sont chrétiens alors que vous vous êtes koninanke et musulman.

B. Motivation

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, d'importantes contradictions ont pu être relevées entre vos déclarations et celles de votre neveu alors que vous déclarez avoir vécu les mêmes faits.

Ainsi, vous expliquez, lors de votre audition du 07 décembre 2010, que, lors de l'attaque des villageois, vous et Adama étiez présents dans la maison, que vous avez vu des personnes battre votre père et que vous avez fui ensemble par une fenêtre à l'arrière du bâtiment (pp.5, 6 audition du 07 décembre 2010). Or, votre neveu Adama, raconte, lors de son audition du 07 décembre 2010, une toute autre version des faits à savoir qu'au moment de l'attaque des villageois, vous étiez au champ et que, c'est sur le chemin du retour, que des voisins vous auraient appris que votre famille avait été attaquée par des villageois (pp.8, 9, 10 audition du 07 décembre 2010). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant de dire que vous ignorez ce que votre neveu dit de l'autre côté (p.14, audition du 07 décembre 2010).

Cette importante divergence de version entre vous et votre neveu quant à l'élément déclencheur de vos problèmes ôte toute crédibilité à vos assertions et nous permet de remettre en cause les faits à la base de votre fuite du pays.

Ainsi aussi, vous déclarez avoir appris la mort de votre père et l'emprisonnement du père d'Adama le soir même de l'attaque de la bouche d'un de vos amis, Laye Toure. Vous ajoutez l'avoir dit ce même jour à votre neveu Adama (p.7, audition du 07 décembre 2010). Or, votre neveu Adama explique avoir appris l'emprisonnement de son père et le décès de votre père trois mois après son arrivée ici en Belgique de la bouche de la petite soeur de votre patron (pp.3, 5, audition du 07 décembre 2010). Confronté à cela, vous maintenez votre version des faits sans apporter d'explication convaincante (p.14, audition du 07 décembre 2010). A nouveau, cette importante contradiction entre vous et votre neveu sur de tels événements ôte toute crédibilité à vos assertions.

De plus, alors que vous déclarez avoir vécu pendant environ 7 mois à Macenta (de fin décembre 2008 à début juin 2009) (pp.8, 14, audition du 07 décembre 2010), votre neveu Adama déclare, quant à lui, que vous y seriez resté seulement 4 jours (p.11, audition du 07 décembre 2010). Confronté à cela, vous répétez que vous ignorez ce qu'Adama est entrain de dire (p.14, audition du 07 décembre 2010).

En outre, après analyse approfondie de vos déclarations et de celles de votre neveu Adama, d'autres contradictions ont pu être relevées.

En effet, vous déclarez que la personne chez qui vous vous êtes réfugiés à Macenta s'appelle Fatou Kourouma (p.8, audition du 07 décembre 2010) alors que votre neveu parle d'une certaine Madagbé Kourouma (p.11, audition du 07 décembre 2010).

De même, vous ne donnez pas le même nom à la petite soeur de votre patron chez qui vous séjournez à Conakry et qui vous aide à quitter la Guinée. Vous l'appellez Aïcha Condé en précisant qu'il s'agit de son nom complet (p.10, audition du 07 décembre 2010) alors que votre neveu Adama la nomme Matenin Condé (p.6, audition du 07 décembre 2010).

De plus, vous avez expliqué qu'au moment où vous avez commencé à travailler pour votre patron, vous n'alliez plus à l'école et que vous travailliez tous les jours sur cette terre (pp.3, 5, audition du 07 décembre 2010). Or, votre neveu Adama explique que vous ne travailliez que le dimanche sur cette terre parce que vous étiez élève (p.7, audition du 07 décembre 2010).

L'ensemble des contradictions relevées ci-dessus entre vos déclarations et celles de votre neveu alors que vous déclarez avoir vécu les mêmes faits nous permet de remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays et partant les craintes de persécution que vous alléguiez.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant la demande d'asile de votre neveu, Adama Kourouma, signalons qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire est également prise ce jour.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue

de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'excès de pouvoir.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision les très importantes contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son neveu A. (CCE 65.451).

4.3. La partie requérante déclare, en substance, avoir travaillé comme agriculteur pour le compte d'un patron en compagnie de son neveu A. (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 7 décembre 2010, p.3) et d'autres membres de sa famille. Le requérant et son neveu auraient fui leur pays suite à une attaque de « forestiers » (idem, p.6) venus récupérer le terrain agricole après les décès de Lansana Conté.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les déclarations de son neveu sur de très nombreux et de très importants points ayant trait aux événements qui les auraient amené à quitter leur pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette

motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. A titre liminaire, le Conseil estime au vu de la nature des craintes invoquées ; craintes émanant d'acteurs non étatiques, qu'il incombe à la partie requérante de démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de son pays.

La notion de protection est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

In casu, la partie requérante n'apporte aucun élément suffisant à établir que les autorités guinéennes n'accorderaient pas une protection effective au requérant. En outre, dans l'hypothèse où le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection effective des autorités locales, la seconde question à se poser est celle de l'alternative de protection interne. Interrogé à ce sujet le requérant se cantonne à des explications vagues et peu convaincantes (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 7 décembre 2010, p.16). Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'impossibilité d'une alternative de protection interne.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance de part les nombreuses contradictions avec les déclarations de son neveu A., qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.9. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

4.10. Ainsi le requérant et son neveu font un récit différent de l'attaque des villageois et de l'agression du père du requérant ; leurs récits divergent aussi quant à la façon dont ils auraient après le décès du père du requérant et de l'emprisonnement du père de A. ; ainsi que quant au séjour qu'ils auraient passé à Macenta avant leur fuite définitive du pays. La partie défenderesse relève également des contradictions relatives au nom des personnes chez qui ils auraient trouvé refuge, ainsi que les jours durant lesquels ils travaillaient leur terre. Lorsque le requérant est confronté aux déclarations contradictoires de son neveu celui-ci reste en défaut d'apporter la moindre explication et se borne à déclarer qu'il ignore ce que raconte ce dernier. Quant aux explications fournies en terme de requête quant aux contradictions relatives au nom des personnes chez qui ils auraient trouvé refuge, le Conseil les estime peu convaincantes notamment eut égard à l'importance des autres contradictions relevées par la décision entreprise.

4.11. Pour sa part, la partie requérante invoque, en substance, qu'il y a lieu de retenir la version des faits la plus plausible et la plus cohérente qui serait celle qu'aurait dressé le requérant et que ce dernier ne devrait pas souffrir des erreurs de son neveu. A ce titre il convient d'abord de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (Conseil d'Etat n°179.855 du 19

février 2008). Le Commissaire général pouvait donc légitimement intégrer la comparaison des déclarations du requérant et de celles de son neveu comme l'un des éléments de son examen de crédibilité, dans la mesure où ils prétendent avoir pour partie vécus les mêmes événements. Le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'il n'est pas compréhensible que le requérant et A. puisse se contredire à ce point quant au déroulement des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays.

4.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN